



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et
à la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Loup (69)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-409

DÉCISION du 19 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00409, déposée par la Communauté de l'Ouest Rhodanien le 19 mai 2017, relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Loup (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 21 juin 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Loup en cours de réalisation, par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DUPP-00367 du 18 mai 2017 ;

Considérant, que le plan de zonage d'assainissement des eaux usées est annoncé comme cohérent avec le projet de PLU ;

Considérant que, sous réserve de la poursuite du programme de travaux, le système d'assainissement et la station d'épuration dite « des Arthauds » sera capable d'accepter les effluents actuels et futurs de la commune de Saint-Loup prévus dans le projet de zonage ;

Considérant, en ce qui concerne le zonage des eaux pluviales que les aménagements proposés ont notamment pour objectifs de limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration de l'eau de pluie, conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Brèvenne et de la Turdine ;

Considérant que le règlement pluvial du « schéma de gestion des eaux pluviales et zonage d'assainissement pluvial » de la commune de Saint-Loup contient des prescriptions visant la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Loup n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet **d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Loup**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00409, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1